

3° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État en vue de l'éducation des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, sourds-muets ou aveugles, et en vue de l'éducation et de la réformation des mineurs reconnus vicieux ou déclarés insubordonnés.

4° Le cadre et les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'inspection des services de protection de l'enfance.

ART. 43. — Toutes les fois qu'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique donne des sujets graves de mécontentement, le Préfet peut, sur la plainte de l'administration d'assistance, de l'association, du directeur de l'orphelinat ou autre établissement, ou du particulier qui a pris charge dudit mineur, et sur un rapport spécial de l'inspecteur, décider, sur l'avis conforme du Comité départemental, que le mineur sera transféré dans un des établissements spéciaux créés en exécution de l'article 46 de la présente loi, pour y être élevé et détenu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique.

ART. 44. — Les revenus des biens appartenant au mineur seront perçus à titre d'indemnité des dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation jusqu'à la cessation de la garde à laquelle il était soumis.

Si le mineur décède avant la cessation de la garde, sa majorité ou son émancipation, et si aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au Comité départemental de protection institué conformément aux articles 6 et 9 de la nouvelle loi.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession du mineur décédé dans les conditions ci-dessus déterminées seront tenus de rembourser au préalable toutes les dépenses faites pour sa nourriture, son entretien et son éducation.

ART. 45. — Les dépenses nécessaires pour le placement, l'éducation et l'entretien des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités sont réglées par les Conseils généraux, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1866 et de l'article 46 (1) de la loi du 10 août 1871.

(1) L'article 46 de cette loi porte : Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : ....

§ 18. Service des enfants assistés.

§ 19. Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles.

§ 20. Création d'institutions départementales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux.

d'un jour. Mais, précisément parce qu'elle ne peut se réaliser que par degrés, elle doit être entreprise sans délai.

Le Gouvernement a donc mis à l'étude et commencé de mettre à exécution les mesures intéressant les condamnés à de longues peines, c'est-à-dire les détenus des maisons centrales, et tout d'abord les jeunes détenus, c'est-à-dire les enfants coupables et les pupilles placés dans les maisons d'éducation correctionnelle. Mais son action ne pouvait être efficace sans l'intervention du Parlement en ce qui concerne les prisons départementales, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction où séjournent, d'une part, les prévenus et les accusés, et, d'autre part, les condamnés de courtes peines.

C'est ce concours des Chambres qu'il vient aujourd'hui demander. D'importants projets, dont le Sénat est saisi par l'initiative parlementaire, en ont déjà signalé toute l'importance.

## I

### Population des détenus des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction. Etat actuel des prisons dites en commun.

Quelques explications sont à fournir tout d'abord sur la population des détenus et l'état des établissements dont il est ici question.

Les prisons départementales, ainsi dénommées, on le sait, parce que les immeubles dont elles se composent sont la propriété des divers départements, reçoivent les détenus placés en état de prévention ou d'accusation, par suite présumés innocents jusqu'à décision de la justice, ainsi que les individus condamnés à une peine n'excédant pas une année d'emprisonnement.

Pour l'ensemble de ces établissements pénitentiaires en France le nombre total des entrées a été, en 1879, de 261,089; savoir : 205,303 hommes ou garçons et 55,786 femmes ou filles.

En 1878, le chiffre total avait été de 264,169, dont 205,317 pour le sexe masculin, 58,852 pour le sexe féminin.

En 1881, on a compté 210,057 prévenus traduits en police correctionnelle, dont 113,924 ont été condamnés à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an.

Relevons d'abord les chiffres correspondant aux infractions les moins graves.

*Délits jugés par les tribunaux correctionnels en 1881 (1).*

Nature des délits.	Nombre de condamnations à un an d'emprisonnement et moins
Violation de domicile (art. 184 du Code pénal) . . . . .	184
Défaut de déclaration de naissance (art. 192 à 195 et 346 du Code pénal) . . . . .	4
Rébellion (art. 211, 212, 218 du Code pénal) . . . . .	287
Dégradation de monuments publics (art. 257 du Code pénal) . . . . .	43
Usurpation de fonctions (art. 258 du Code pénal) . . . . .	28
Port illégal de décorations (art. 259 du Code pénal) . . . . .	28
Religion de la majorité et autres cultes [Délits contre la] (art. 260 et 261 du Code pénal) . . . . .	49
Menaces écrites ou verbales (art. 305, 306 et suivants du Code pénal) . . . . .	239
Port ou détention d'armes prohibées (art. 314 et 315 du Code pénal) . . . . .	282
Homicides involontaires (art. 319 du Code pénal) . . . . .	203
Blessures involontaires (art. 320 du Code pénal) . . . . .	323
Diffamations et injures (Lois diverses) . . . . .	165
Destruction d'animaux appartenant à autrui (art. 452 et 453 du Code pénal) . . . . .	34
Destruction de clôtures et déplacement de bornes (art. 456 du Code pénal) . . . . .	1.514
Epizootie [Infractions aux lois sur l'] (art. 460 et 461 du Code pénal; loi du 21 juillet 1881) . . . . .	35
Contraventions de simple police (art. 464 et suivants du Code pénal) . . . . .	7
Police sanitaire (loi du 3 mars 1882) . . . . .	3
Outrages à un témoin en haine de sa déposition (loi du 26 mars 1822) . . . . .	15
Durée du travail dans les manufactures (lois du 22 mars 1841 et du 19 mai 1874) . . . . .	8
Chasse (loi du 3 mai 1844) . . . . .	1.368
<i>A reporter</i> . . . . .	4.789

(1) Voy. *Compte général de l'Administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1881.*

<i>Report</i> . . . . .	4.789
Chemins de fer (loi du 15 juillet 1845) . . . . .	88
Élections (décret du 2 février 1852) . . . . .	167
Presse (loi du 29 juillet 1881 et lois antérieures) . . . . .	165
Ivresse (art. 2, 5 et 7 de la loi du 23 janvier 1873) . . . . .	2.825
Protection des enfants employés dans les professions ambulantes (loi du 7 décembre 1874) . . . . .	4
	<hr/> 8.038

*Contraventions aux règlements concernant :*

Les douanes . . . . .	1.995
Les contributions indirectes (boissons, garan- tie) . . . . .	80
Les forêts . . . . .	1.072
La pêche . . . . .	364
Les octrois . . . . .	4
Les postes . . . . .	80
La marine . . . . .	4
Les mines . . . . .	18
Le roulage . . . . .	7
	<hr/> 3.624
<b>TOTAL.</b> . . . . .	<b>11.662</b>

Parmi les infractions qui exposent ainsi à des peines correc-  
tionnelles, il en est, sans nul doute, qui se trouveront im-  
putables, selon les circonstances, à de simples légèretés, à  
l'emportement ou à l'erreur d'un moment, à l'ignorance ou à  
l'oubli de prescriptions spéciales. Comment méconnaître que  
certains faits punissables aux termes du Code peuvent ne pas  
dénoter un état de perversité réelle?

Il est donc toujours permis d'espérer que les peines ne seront  
pas sans effet et qu'une partie des détenus condamnés, dans les  
cas énumérés plus haut, pourra reprendre une place et un rôle  
utiles dans la société.

Or, à côté de ces catégories de détenus, quelles autres voyons-  
nous apparaître dans les prisons départementales? En 1881,  
combien de condamnations n'excédant pas une année d'em-  
prisonnement pour vol? 32,719. Pour outrage à la pudeur?  
2,244. Pour escroquerie? 3,061. Pour abus de confiance?  
3,023.

Une récente statistique a dénombré le contingent des pires condamnés de courtes peines, en relevant le chiffre des détenus présents au 1<sup>er</sup> octobre 1883 dans les prisons départementales de France, qui lors de leur condamnation dernière seraient tombés sous le coup de la loi de relégation, si elle leur avait été applicable dans les termes où elle a été votée par la Chambre des Députés. Il s'en est trouvé 2,265 parmi lesquels on a compté :

30 individus ayant encouru dans l'intervalle de 10 ans, non compris la durée de leurs peines, 2 condamnations pour crimes aux travaux forcés ou à la réclusion, et 10 ayant encouru 3 condamnations de ce genre ;

181 individus ayant encouru dans le même intervalle de 10 ans une condamnation pour crime aux travaux forcés ou à la réclusion et 2 condamnations au moins, soit à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, soit à un emprisonnement de 3 mois et plus pour délits spécifiés. Et quels sont ces délits spécifiés ? Le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'outrage public à la pudeur, l'excitation habituelle des mineurs à la débauche ; — à quoi il conviendrait d'ajouter, d'après le projet de loi sur la relégation, la destruction d'arbres et de récoltes, délit qui ne figure cependant que pour une faible part dans l'effectif total des condamnés.

Combien, à cette date du 1<sup>er</sup> octobre 1883, se trouvaient d'individus ayant une condamnation à 3 mois de prison au moins pour les délits spécifiés ? 2,822. Deux condamnations dans l'intervalle de 10 années ? 1,152. Trois condamnations ? 652. Quatre condamnations et au delà ? 958.

C'est cette classe de récidivistes, ce sont ces habitués, ces *spécialistes* du crime et du délit dont l'action est le plus dangereuse, ainsi que le prouve la simple constatation que voici : Le nombre des individus condamnés plusieurs fois dans la même année était de 8,899 en 1878 ; il s'est élevé à 12,420 pour 1881. La criminalité s'accroît donc surtout par le fait des individus qui en font profession.

Entre ces deux catégories générales de détenus, les meilleurs et les pires, peuvent être placés les déclassés, mendiants, vagabonds, paresseux incorrigibles, ivrognes incurables, coutumiers de menus délits, individus sans profession régulière, sans résidence fixe, sans ressources connues, répugnant ou impuissants à recourir au crime et aux délits graves, mais traînant leur

vie à l'aventure lorsqu'ils sont libres et reprenant sans embarras et sans regret le chemin de la prison devenu leur lieu de résidence et de réunion.

En 1881, on a compté 12,018 condamnations à l'emprisonnement d'un an et moins pour vagabondage et 7,957 pour mendicité. Notons aussi 2,825 condamnations pour ivresse. Pour contraventions aux lois et règlements sur la douane, 1,995 ; sur les forêts, 1,072 ; pour délits ruraux et maraudage, 693. Rappelons enfin les déclassés qui, ayant pu commettre quelque vol ou quelque acte de violence, figurent dans les 32,719 condamnations pour vol ou dans les 13,868 condamnations pour coups et blessures, prononcées en 1881.

Dans la classe des vagabonds peuvent, en effet, se recruter les auteurs des pires crimes et délits, et la statistique spéciale d'octobre 1883 constate qu'à ce moment il se trouvait dans les prisons départementales :

Individus condamnés deux fois soit aux travaux forcés, à la réclusion, à l'emprisonnement pour fait qualifié crime, ou à 3 mois de prison au moins pour délits spécifiés et ayant encouru de plus, dans l'intervalle de 10 ans, une condamnation à l'emprisonnement pour vagabondage, 399 ; deux condamnations pour vagabondage, 262 ; trois, 157 ; quatre, 143 ; cinq et au delà, 426.

Après avoir ainsi noté combien sont multiples les éléments dont se compose la population des prisons départementales, qu'on suppose ces éléments, non pas isolés par la séparation individuelle, ni même séparés par catégories suffisantes, mais rapprochés et presque confondus dans certains établissements, à raison des conditions matérielles d'installation. Qu'on se demande quel sera, pour le recrutement des malfaiteurs, pour la dépravation des individus, pour le préjudice causé à la société, le danger ainsi créé, quels que puissent être les efforts de l'administration et du personnel de surveillance. On arrivera logiquement à cette conclusion que la réalisation de toute réforme pénitentiaire et l'effet même des peines dépendent, dans la plus large mesure, de l'état matériel des prisons.

L'état des prisons départementales avant 1875 n'a été que trop justement signalé dans la longue enquête parlementaire qui s'est terminée par le vote de la loi sur le régime d'emprisonnement individuel. Il n'a pu être modifié, depuis lors, que dans la mesure déterminée par cette loi.

Une courte enquête administrative, faite au début de 1883, a encore montré l'étendue du mal.

Il suffira d'indiquer que les deux tiers environ des prisons départementales de France ne possèdent pas une seule cellule de détention.

Ces 382 prisons, y compris les établissements cellulaires spéciaux, ne contiennent guère en tout que 5 à 6,000 cellules ou chambres utilisables pour l'isolement des détenus de toutes catégories.

Assurément, des textes formels de lois et de règlements prescrivent, même dans les prisons en commun, la séparation des détenus par catégories. Mais, outre que la réunion d'individus trop dissemblables dans une même catégorie n'est pas sans graves inconvénients, cette classification même peut être rendue impraticable par l'insuffisance des locaux, le défaut d'espace, l'état et la disposition des bâtiments.

Il faut donc que certaines prisons au moins soient transformées ou reconstruites. Mais la législation actuelle ne donne au Gouvernement ni le pouvoir de le faire ni les moyens de l'exiger, même lorsque l'intérêt public est le plus gravement en jeu.

Les prisons départementales sont, en effet, régies par la loi du 5 juin 1875, et le simple examen de cette loi montre la nécessité de la compléter par des dispositions nouvelles, si l'on ne veut s'exposer à ce qu'elle demeure lettre morte.

Soustraire les condamnés à la contagion du mal en supprimant tout contact entre les détenus, telle était la pensée du législateur lorsqu'il adoptait le régime de l'emprisonnement individuel comme mode d'exécution des courtes peines d'emprisonnement.

*Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit : tel est le principe posé à l'article premier de la loi et ainsi complété par l'article 2 : Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.*

Telle est la règle ; en voici la conséquence : *A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et les travaux seront exécutés sous son contrôle. (Art. 4.)*

Ainsi, les départements ne peuvent modifier ou créer une prison qu'en vue de l'application du régime d'emprisonnement individuel. Pour les encourager, la loi déclare que des subventions pourront leur être accordées par l'État dans la limite maxima de la moitié, du tiers et du quart de la dépense, selon la valeur du centime départemental. (Art. 7.)

Ayant noté l'objet de la loi, cherchons sa sanction. Il n'en existe pas. Toute liberté est donnée, mais nulle obligation n'est imposée aux départements de reconstruire ou approprier les prisons de courtes peines. Comme ils sont propriétaires, l'État ne peut se substituer à eux pour les travaux à effectuer ; et comme ils ne peuvent opérer qu'en vue de l'application du régime d'emprisonnement individuel, aucune amélioration n'est apportée à l'état des prisons en commun.

On ne peut faire disparaître les prisons en commun, et les prisons cellulaires ne se construisent pas.

Il est aisé de concevoir comment les auteurs de la loi ayant à édicter une réforme aussi considérable que celle des prisons de courtes peines, désirant faire prévaloir le principe de l'emprisonnement individuel, préparer le public et amener les départements à l'application de la méthode nouvelle, devaient hésiter à donner le caractère immédiatement obligatoire à la transformation des prisons et aux dépenses y relatives. On pouvait craindre de compromettre l'essai et le succès de la réforme en prescrivant une application brusquement imposée aux budgets des départements et de l'État, au lieu de s'adresser d'abord au bon vouloir des assemblées départementales et de bénéficier des résultats, de l'enseignement et de la force que donnerait graduellement l'expérience.

Après une expérience de plus de huit années, il semble indispensable d'établir nettement la situation présente et d'aviser aux mesures qu'elle comporte.

Depuis la promulgation de la loi, 23 départements ont voté les ressources nécessaires à l'installation de prisons nouvelles, soit par appropriation, soit par construction. La dépense résultant de l'ensemble de ces travaux a été évaluée au chiffre de 9,925,688 francs dont 3,241,394 francs à la charge de l'État par les subventions accordées. En outre, 9 départements ont voté en principe la transformation de certaines prisons, mais sans assurer encore, pour leur part, les ressources nécessaires. La

dépense totale serait ici de 6,676,793 francs, dont 1,769,681 francs à fournir par l'État.

En réalité, il n'existe que 11 prisons spécialement consacrées au régime de l'emprisonnement individuel proprement dit et fonctionnant à l'heure présente, savoir : une partie du dépôt près la Préfecture de police, les prisons de Mazas et de la Santé (Seine) ; Versailles, Corbeil, Étampes et Pontoise (Seine-et-Oise) ; Dijon (Côte-d'Or) ; Tours (Indre-et-Loire) ; Angers (Maine-et-Loire) ; Sainte-Menhould (Marne). Ces divers établissements réunis fournissent 2,276 cellules de détention, dont 1,612 pour Paris.

Les travaux de restauration ou d'appropriation sont en cours d'exécution dans les prisons de Bayonne, Besançon, Bourges, Chaumont, Corte, Saint-Étienne, Sarlat.

L'insuffisance de semblables résultats apparaît surtout lorsqu'on examine l'état des prisons demeurées sans modifications par ce fait qu'aucune décision n'a été prise dans les départements intéressés pour supprimer le régime en commun. Un relevé fait en ce sens, dans le cours de l'année 1883, donne lieu aux constatations suivantes :

A part les établissements où le système de l'emprisonnement individuel peut s'appliquer de manière à répondre vraiment au vœu du législateur et au but de l'institution, il convient de distinguer :

1° Les prisons cellulaires construites antérieurement à 1875 qui ne concordent plus avec les exigences actuelles, mais qui permettent du moins d'isoler un certain nombre de détenus. On en compte 54 de ce genre dans les départements ;

2° Les prisons en commun qui contiennent un quartier cellulaire ou des chambres et cellules aménagées dans des conditions quelconques. On en compte également 54.

Ces deux classes d'établissements ne peuvent donner le moyen d'isoler plus de 3,500 individus, hommes et femmes, prévenus accusés ou condamnés de catégories quelconques. Encore cet isolement sera-t-il d'ordinaire insuffisant à raison de la disposition des lieux, ou impraticable à cause de l'encombrement de la prison.

Or, pour la période s'étendant de 1876 à 1880, le chiffre moyen de la population des prisons départementales a été de 23,104, dont 5,637 pour le département de la Seine.

Si l'on ajoute qu'il existe encore environ 250 prisons où pas une seule cellule ne peut être mise à la disposition de l'Administration afin d'isoler les condamnés ou seulement les prévenus et les accusés, on comprendra le danger de cette promiscuité fatalement maintenue entre individus de situations et de catégories aussi diverses que celles dont le tableau a été présenté.

Si l'on entrait dans le détail, on serait frappé de l'impossibilité matérielle de supprimer, d'atténuer même, en nombre de cas, les effets de cette promiscuité, malgré tous les soins du personnel d'administration et de surveillance.

Dans telles villes, la prison est un bâtiment étroit, resserré dans un terrain exigü ; par exemple, une vieille tour partagée en étages où l'on ne peut que séparer les hommes des femmes, et pas toujours les prévenus des condamnés. Il est des prisons dont la garde peut avec peine être assurée, où les évasions n'ont semblé parfois évitées que grâce à l'incessante intervention des gardiens, peut-être à l'insouciance ou à la docilité des détenus. Il en est où les communications avec le dehors ne sont pas impossibles, où les constructions délabrées tombent en ruine. Il en est où le gardien-chef peut être forcé d'entasser à tel moment les détenus, faute de place, — fâcheux état pour l'hygiène et pour la moralité.

On peut évaluer à une vingtaine le nombre des établissements dont la transformation ou la reconstruction prend ainsi le caractère d'extrême urgence, même en dehors de toute préoccupation de l'emprisonnement individuel et pour céder aux exigences absolues de tout service pénitentiaire digne de ce nom, sous quelque forme qu'il soit organisé.

L'Administration n'a pas cessé d'insister auprès des départements intéressés pour les déterminer aux sacrifices que la loi ne leur impose pas. Mais nombre de Conseils généraux ont hésité à disposer effectivement des ressources départementales pour des travaux qui leur semblaient moins urgents et moins profitables que d'autres. Aussi se sont-ils souvent trouvés d'accord, de façon plus ou moins directe, pour *gagner du temps*. Mais ce genre d'épargne pour un budget départemental ne peut que se traduire, en réalité, par une diminution de la sécurité générale, par de sérieux dommages pour la moralité publique et pour les intérêts particuliers. S'il est vrai que tout accroissement de la criminalité cause préjudice à l'État comme aux in-

dividus menacés dans leurs personnes et dans leur propriété, nul ne peut demeurer indifférent aux moyens de le combattre.

Sans méconnaître les difficultés et les motifs qui ont fait prolonger la période d'attente et de transition, on peut croire qu'il y doit être mis un terme au moins dans la mesure et pour les cas où les plus graves intérêts sont en cause.

Tel serait l'objet des dispositions du présent projet.

## II

### Dispositions projetées pour la réforme des prisons de courtes peines et l'application du régime d'emprisonnement individuel.

Ce n'est qu'après enquête sur la situation exacte, après étude des difficultés à résoudre que le Gouvernement pouvait indiquer une solution satisfaisante en théorie et en pratique. Car il ne s'agit que de proposer la portion réalisable de réformes répondant à la fois au principe légal du système pénitentiaire actuel et aux possibilités actuelles d'exécution.

Le projet soumis au Sénat, par l'initiative d'un de ses membres, sur les moyens préventifs de combattre la récidive, a pour objet, dans la partie relative aux prisons départementales, de donner à la loi de 1875 une sanction législative entière et absolue, tout en laissant au Gouvernement le soin et la responsabilité d'en régler l'application.

Faculté lui appartiendrait d'imposer partout la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel, c'est-à-dire la reconstruction des prisons, et il demeurerait seul maître, dans l'usage de ce plein pouvoir, des tempéraments et des délais auxquels il croirait devoir s'arrêter. Ainsi se présenterait, au moins en principe, l'éventualité de charges considérables pour les départements et pour l'État.

Les départements, il est vrai, deviendraient libres de s'affranchir au moins pour la plus large part des dépenses rendues obligatoires, à condition d'abandonner à l'État la propriété de leurs prisons. Mais, dans cet ordre d'idées, les départements qui ont déjà fait des sacrifices pour la création d'établissements cellulaires viendraient en réclamer le remboursement contre abandon de leur droit de propriété. Dans l'avenir, ceux qui seraient menacés de travaux onéreux pourraient être tentés

d'en alléger leur budget aux dépens de l'État. D'ailleurs, la coexistence d'établissements de même nature appartenant les uns à l'État, les autres aux départements, ne pourrait-elle faire craindre des complications de service, d'administration et de comptabilité ?

S'il est nécessaire de prêter main-forte à la loi de 1875 et de créer des dépenses obligatoires, il importe de restreindre ces mesures d'exécution dans les limites de la nécessité incontestable et immédiate. Il convient de présenter la réforme dans des conditions qui ne puissent alarmer sérieusement les intérêts des contribuables ni réveiller les discussions théoriques sur les divers systèmes pénitentiaires.

Quelque sentiment que l'on ait sur la méthode générale d'exécution des peines par emprisonnement individuel, un point demeure hors de débat, même pour les personnes les plus indifférentes ou les plus hostiles à cette méthode : c'est qu'en moyenne, sur 4 condamnés il s'en trouve toujours au moins un qu'il est utile ou équitable d'isoler des autres, soit que le caractère accidentel de sa faute, son état d'intelligence et de moralité, son désir et ses essais de retour au bien doivent lui faire épargner des rapprochements qui seraient à la fois une flétrissure et un danger.

Ne peut-on dire même que le vice des prisons en commun se trouverait atténué si l'on pouvait extraire de la masse commune ce qu'il y a de pire et ce qu'il peut s'y trouver de meilleur, afin de garantir l'un et de se prémunir contre l'autre ?

Il se rencontre en effet, dans les prisons de courtes peines, une population d'habitues, plus dégradés que pervers, inertes et passifs entre les mains de l'Administration comme en face de la justice, ne contribuant guère plus à la propagande active du mal qu'ils ne sont sensibles à la propagande du bien. Tels sont ces vagabonds et ces mendiants, ces déclassés atteints de paresse invétérée ou d'ivrognerie chronique, volontiers déferents pour le magistrat et dociles à l'égard du gardien-chef, qui combineront leurs méfaits pour vivre un certain temps en liberté et retrouver ensuite l'abri, l'ordinaire et les camarades de la prison. Ce contingent banal de la petite criminalité ne risque par grand dommage à demeurer en commun. Sans doute, la cellule effrayerait quelques-uns de ces individus, mais leurs impressions et leurs sentiments ne sont que trop émoussés, et l'on doit s'in-

quiéter d'abord des malfaiteurs les plus dangereux, dont la séquestration importe davantage, ainsi que des condamnés dont l'amendement peut être encore espéré.

L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi décide que, dans le délai de cinq années, il devra être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département.

Il est donc tenu compte, non pas seulement du chiffre des condamnés, mais aussi des prévenus et des accusés, et toute insistance sur ce point semblerait superflue. Les personnes que la justice n'a pas frappées doivent être distinguées et séparées des autres. C'est elles qui devraient tout d'abord et partout bénéficier de l'emprisonnement individuel, s'il était possible d'en faire partout une obligation spéciale et absolue. Mais l'état de certaines prisons ne permet pas même d'affecter toujours à leur usage commun un quartier particulier, en sorte qu'ils sont exposés pendant le jour à cette pénible cohabitation avec des condamnés. C'est une des principales raisons qui ont fait inscrire dans le projet des dispositions permettant de provoquer le déclassement et, par suite, la transformation des établissements où se trouvent forcément inappliquées les règles fondamentales de tout régime pénitentiaire.

Était-il possible d'aller dès maintenant plus loin, d'obliger tous les départements à réorganiser ou reconstruire toutes leurs prisons, c'est-à-dire plus de 300 immeubles, afin d'isoler les prévenus et les accusés partout où des cellules ne sont pas fournies en nombre suffisant pour eux ? Ici se présentait la même difficulté qui devait faire renoncer le Gouvernement à rendre obligatoire à la fois et pour le tout l'application de l'emprisonnement individuel aux condamnés. Il croit prudent de demander seulement une sanction immédiate pour la loi de 1875 dans la proportion du quart de la population totale des prévenus, accusés et condamnés, mais avec faculté de déclassement des prisons les plus défectueuses. Chaque département devant fournir une certaine quotité de cellules, on s'efforcera de ne laisser dans les prisons en commun dépendant des divers tribunaux que des prévenus et des accusés habitant un quartier spécial, ainsi que des condamnés de peines légères dont le voi-

sinage ne semblera pas dangereux. Quant aux condamnés auxquels une cellule devrait être attribuée, soit par faveur justifiée, soit par une mesure de préservation générale, ils pourraient être transférés dans les établissements contenant des cellules, s'il n'en existait pas dans ceux où ils ont dû être écroués.

Le délai de cinq années, dans lequel le minimum légal de cellules devra être fourni, est destiné à permettre aux départements d'examiner les travaux à entreprendre et d'assurer les ressources requises. On verra au texte de l'article 3 comment il sera procédé lorsque l'assemblée départementale ne se sera pas mise en mesure dans le délai voulu.

L'article 2 a pour objet de rendre plus facile et moins onéreux aux départements l'accomplissement de leur tâche. Ils pourront, par une entente commune, établir des prisons cellulaires interdépartementales. On conçoit sans peine que l'adjonction d'un certain nombre de cellules à un établissement créé ou projeté doive coûter moins que la construction d'un autre établissement pour obtenir ce même nombre additionnel de cellules. Chaque département aura sa part à fournir dans la valeur totale et dans les dépenses de transformation ou de construction de la prison interdépartementale, et cette part sera proportionnelle au nombre de cellules qui lui seront réservées. C'est dans la même mesure qu'il participera aux droits et aux charges de la propriété interdépartementale ainsi instituée. Cette combinaison offrira des avantages très appréciables aux départements que la communauté d'intérêts, la situation géographique les facilités de communications porteraient de préférence à s'associer. Elle ne sera pas moins profitable à l'État, puisqu'il aura moins à déboursier en subventions et moins aussi en traitements du personnel, — ainsi qu'à l'intérêt du service, puisqu'il sera possible de grouper un personnel plus capable et, s'il y a lieu, mieux rétribué dans des établissements moins nombreux, se prêtant mieux à l'organisation rationnelle du régime d'emprisonnement individuel et aux progrès de l'œuvre pénitentiaire. Ce régime, on ne peut l'oublier, réclame l'action de fonctionnaires, de collaborateurs, d'agents expérimentés et dévoués, veillant sur chaque détenu dans sa prison individuelle et s'associant d'un commun accord, chacun dans la mesure de ses attributions et de ses forces, à la noble tâche du relèvement moral.

C'est à l'article 3 que sont déterminées les conditions et règles du déclassement des établissements pénitentiaires dont l'état aurait été reconnu contraire aux nécessités d'hygiène, de bon ordre et de sécurité.

Ce déclassement ne pourra être prononcé que par décret, après enquête spéciale, et sur avis conforme du Conseil supérieur des Prisons. La même procédure est actuellement suivie pour l'opération inverse, c'est-à-dire pour le classement d'un établissement cellulaire.

L'effet du déclassement sera de mettre le département intéressé en demeure de procéder à la désaffectation de l'immeuble, et, par suite, à l'installation d'une prison nouvelle, qui devra être cellulaire, conformément à la loi du 5 juin 1875 (art. 6). Comme les établissements ainsi déclassés sont ceux qui ne pourraient sans danger être maintenus en fonctionnement, on n'aura pas à considérer si le département, ainsi mis en demeure, a déjà fourni en d'autres prisons dites départementales ou interdépartementales un nombre de cellules répondant au quart de la population moyenne des détenus. Mais d'une part, lorsqu'il sera ainsi amené à fournir un nombre de cellules excédant le quart obligatoire, il pourra recevoir une subvention plus forte de l'État, comme il est expliqué plus loin; d'autre part, le nombre de cellules contenues dans toute prison nouvelle, remplaçant une prison déclassée sera compté en déduction du nombre que le département aurait encore à fournir pour suffire au quart de la population moyenne des détenus. Les charges que le présent projet nécessite seront donc équitablement allégées.

L'obligation imposée aux départements implique obligation réciproque pour l'État; les subventions qu'il pouvait accorder, dans la limite du maximum fixé par la loi du 5 juin 1875 (art. 7), et qu'il allouait toujours en réalité dans la proportion de ce maximum, seront donc obligatoires pour lui dans la même proportion, c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart, du tiers ou de la moitié, suivant les cas. Tout département qui créera des cellules en excédent de la quotité exigible pourra obtenir pour les dépenses se rapportant à cet excédent une subvention s'élevant jusqu'à la moitié. Mais cette prime ou indemnité supplémentaire restera facultative de la part de l'État, dans le cas où elle ne serait pas de plein droit acquise au département par application de l'article 7 de la loi de 1875 rappelé à l'article 4 du présent projet. Il convient

en effet de laisser au Gouvernement quelque latitude d'appréciation, selon la situation de chaque département, ses sacrifices antérieurs et ses efforts pour hâter la réforme pénitentiaire.

Pour les prisons cellulaires interdépartementales, la subvention de l'État sera déterminée d'après les mêmes règles, à l'égard de chacun des départements intéressés; car il importe que les obligations et les droits de chacun restent relativement les mêmes, soit qu'il donne son contingent de cellules dans un établissement lui appartenant en propre, ou dans un immeuble dont il sera propriétaire pour partie.

La conséquence de ces diverses dispositions apparaît d'elle-même.

La part afférente à chaque département dans les dépenses nécessitées par l'application de la loi prendra le caractère de dépenses légalement obligatoires. Un délai sera laissé à chaque département pour se mettre en règle. L'assemblée départementale à laquelle aura été notifié le déclassement de telle prison aura une année pour prendre les délibérations et voter les ressources nécessaires à la transformation ou à la reconstruction de cette prison. Passé ce délai, il pourrait être pourvu d'office, par les soins du Gouvernement, aux opérations et travaux exigés, ainsi qu'aux impositions destinées à couvrir la part de dépenses incombant au département. La fixation définitive et l'exécution des projets et des plans doivent absorber trop de temps pour qu'on puisse retarder plus d'une année les décisions préparatoires. D'ailleurs, les prisons qu'il faudra déclasser auront assurément été signalées à l'avance par l'Administration, et les départements intéressés auront été avertis à plusieurs reprises et pendant plusieurs années.

Tout déclassement d'une prison donnera au département mis en cause l'occasion de satisfaire aux prescriptions générales de la loi, c'est-à-dire de faire établir à la fois des cellules pour le quart de la population moyenne de ses diverses prisons. Il aura même avantage à bénéficier dès le début des facilités et des subventions qui s'offriront à lui.

Reste à envisager une dernière hypothèse: un département a laissé passer, par exemple, deux années à dater de la promulgation du présent projet devenu loi. Le Conseil général auquel l'Administration a rappelé l'obligation de fournir un nombre de cellules égal au quart de la population moyenne de ses

détenus, n'a pas pris les délibérations ou n'a pas voté les ressources nécessaires. Comme il faudra supporter encore le temps indispensable pour dresser, arrêter et exécuter un projet, le Gouvernement est investi du droit d'agir d'office, comme il est dit précédemment en cas de déclassement particulier d'une prison. Sans doute il tiendra compte des circonstances particulières qui pourraient hâter ou retarder son intervention. Réduit à intervenir, il agira au mieux des intérêts du département, et dans ce but même il aura la faculté de recourir au mode de création de prisons cellulaires interdépartementales, à frais communs avec d'autres départements, soit que ceux-ci fassent spontanément accord, soit qu'il y ait lieu de procéder aussi d'office à leur égard.

Son rôle est, en effet, de ménager les intérêts des contribuables, surtout lorsqu'il se voit contraint aux impositions d'office, ainsi que les intérêts des départements, surtout lorsqu'il est forcé de substituer son action à celle de leurs assemblées.

Sans insister davantage sur le principe des dispositions formulées dans le texte ci-joint, comment évaluer les charges qui devraient en résulter et dans quelles conditions y serait-il pourvu? En un mot, quels sacrifices pourrait coûter aux départements et à l'État la réforme ainsi proposée des prisons de courtes peines?

Tel est l'ordre de questions qu'il convient d'examiner.

### III

#### **Moyens d'exécution de la réforme et charges pouvant en résulter pour les départements et pour l'État.**

Il a été précédemment indiqué que les 11 prisons cellulaires où fonctionne actuellement le régime d'emprisonnement individuel proprement dit permettent de soumettre à ce régime 2,276 détenus des deux sexes. Les prisons cellulaires en voie de création effective porteront ce chiffre au total de 4,108.

Quant à celles dont la création a été décidée en principe par les Conseils généraux, sans qu'ils aient encore voté les ressources nécessaires, on peut supposer que l'adoption du présent projet de loi par les Chambres précipiterait le vote de ressources tenu jusqu'à ce jour en suspens.

On peut de toute façon compter la dépense devant résulter de

ces dernières créations parmi celles qu'occasionnera, pour les départements et pour l'État, l'application du présent projet de loi.

Dans les prisons en commun, le relevé général fait en 1883 permet d'évaluer à 3,500 environ le nombre de cellules ou chambres utilisables dans une certaine mesure pour l'isolement de détenus.

Ce n'est pas en rapprochant l'ensemble de ces chiffres du nombre moyen de la population des détenus de toutes les prisons départementales qu'on pourra apprécier exactement le total de cellules que les dispositions nouvelles obligeraient à établir. Il faut procéder en examinant les points suivants :

1° Combien de départements se trouvent *en règle*, parce qu'ils possèdent un nombre de cellules au moins égal au quart du nombre moyen de leurs détenus, et parce qu'ils ne possèdent pas de prisons en commun assez défectueuses pour comporter le déclassement? — Ces départements sont au nombre d'une trentaine environ ;

2° Quels sont les départements dont certaines prisons seront probablement à déclasser, et par suite à reconstruire, soit qu'ils aient atteint ou non dans l'ensemble de leurs autres prisons le nombre exigible de cellules? Combien comptera-t-on de cellules dans les prisons devant remplacer les établissements déclassés?

3° Quels sont les départements qui, même sans déclassement d'aucune prison, auront à fournir des cellules pour atteindre le quart exigible? Combien auront-ils à en fournir?

Les constatations et les prévisions, dont le détail pourra être donné, font évaluer de 20 à 25 le nombre des départements où des prisons seraient à déclasser prochainement, et les prisons destinées à les remplacer devraient contenir environ 1,200 cellules pour répondre aux besoins mêmes des localités où elles seront placées. Mais, à l'occasion d'une construction nouvelle, l'Administration ferait évidemment effort pour décider chacun des départements à fournir à la fois le contingent total de cellules exigible dans l'ensemble des prisons départementales, et non pas seulement l'effectif nécessaire à une seule prison de localité, car elle y verrait avantage tout ensemble pour hâter l'application générale de la loi et pour atténuer les dépenses devant en résulter. Or, à cette catégorie de départements il man-

querait de 3 à 400 cellules environ pour atteindre le total du contingent exigible, même après qu'ils auraient reconstruit selon le type cellulaire les prisons dont le déclassement peut être prévu.

Quant aux départements que l'état actuel de leurs prisons ne semble pas exposer à des déclassements et qui n'ont pas encore voté de ressources pour construire des prisons cellulaires, ils sont au nombre d'une trentaine environ, et ils auraient à fournir, pour atteindre tout le contingent exigible dans l'ensemble de leurs prisons, un chiffre total de cellules qu'on peut évaluer à 800.

D'après les dispositions projetées, voilà donc 2,400 cellules à fournir dans un ensemble de 50 à 55 départements, par constructions nouvelles ou par transformation des prisons existantes et durant un intervalle de cinq années.

Que pourra coûter en moyenne la création de ces cellules ? Une première distinction est ici indispensable.

S'agit-il de prisons anciennes où seront établies des cellules, la dépense doit varier en chaque cas : car elle dépendra de l'état des bâtiments à réparer, des remaniements à effectuer, des terrains à acquérir, des matériaux à utiliser, des annexes à construire.

Telle prison, bâtie d'après les plans d'ancien système cellulaire ou de régime mixte, sera sans peine aménagée pour l'emprisonnement individuel. Tel édifice de construction légère ou de masse trop épaisse, aux murs trop faibles ou aux cours trop étroites, coûtera cher à transformer, et les prévisions demeureront incertaines.

Ce n'est donc que du résultat moyen des expériences déjà faites pour les travaux de transformation qu'il serait possible de tirer des évaluations et des conjectures pour l'avenir. Or, pour 6 maisons d'emprisonnement individuel créées jusqu'à ce jour par appropriation d'anciennes prisons cellulaires, la dépense s'est élevée en moyenne à 600 francs par cellule.

La recherche et la réalisation d'économies dont il sera parlé plus loin permettraient-elles d'abaisser davantage ce taux pour les anciennes prisons cellulaires qui pourraient encore être appropriées ? Il faudrait le désirer, et tous les efforts doivent y tendre. Mais il serait difficile de concevoir aucune assurance précise, et il n'appartient pas au Gouvernement d'user, lorsqu'il

s'agit de charger le Budget, de la liberté d'évaluation qui est bien naturelle dans des projets émanant de l'initiative parlementaire.

D'ailleurs, une première remarque doit engager à la prudence : les prisons dont la transformation s'est ainsi accomplie étaient celles qui s'y prêtaient le plus aisément. Les appropriations ultérieures pourraient être moins avantageuses, et il faut songer toujours à l'élévation graduelle des prix de la main-d'œuvre, ainsi que de la valeur des immeubles et des matériaux de construction.

Que l'on cherche donc, même au risque de les exagérer, les prévisions maxima de dépense.

Pour être assuré de prévoir, au delà de toutes probabilités, les charges qui pourraient résulter de la réforme nouvelle, qu'on aille jusqu'à l'hypothèse, sûrement fautive cependant, où aucune cellule ne pourrait être créée par l'appropriation, où toutes devraient l'être soit par construction de prison nouvelle, soit dans des conditions aussi onéreuses que s'il y avait nouvelle construction. Quelle dépense feraient supposer les évaluations ainsi majorées ?

La question ainsi présentée revient à déterminer le coût moyen de la cellule dans les établissements nouvellement construits d'emprisonnement individuel.

Ici encore nombre d'éléments variables selon les temps et les lieux : importance de la localité ; valeur des terrains ; configuration et nature du sol ; nécessité de bâtir dans un centre d'habitations, et par exemple à proximité du tribunal, ou faculté de s'en éloigner ; ressources du pays pour le travail industriel, pour la fourniture et le transport des matériaux ; mérite et expérience des architectes ; habileté et solvabilité des entrepreneurs ; taux des salaires ; avantages résultant des marchés d'adjudication ; disponibilité des subsides à fournir par les départements ; difficultés ou accidents imprévus se produisant dans l'exécution des plans et le cours des travaux... On devine combien de causes peuvent influencer diversement, malgré le caractère d'unité que l'Administration s'efforce de donner à l'organisation d'établissements consacrés à l'application des mêmes peines.

On ne peut l'oublier, l'esprit de la loi serait méconnu si des condamnations identiques étaient exécutées de façon inégale.

Sans doute l'emprisonnement n'est pas subi de même en cellule et en commun. L'isolement peut sembler un allègement moral et une aggravation physique de la peine. Aussi, lorsqu'il dure au moins trois mois consécutifs, procure-t-il au détenu la réduction du quart, aux termes de la loi de 1875. Mais cette disposition même dénote la préoccupation constante d'égaliser les conditions dans lesquelles la même pénalité doit être appliquée, en quelque lieu qu'elle soit subie.

Ces considérations générales et la nécessité de donner une direction et un contrôle d'ensemble à des travaux de nature aussi spéciale, confiés aux administrations et aux architectes locaux, ont fait juger indispensable d'établir un programme déterminant les conditions ordinaires auxquelles doit répondre une maison d'emprisonnement individuel et les résultats de l'étude des différents types de prisons. Ce programme a été soumis au Conseil supérieur, institué conformément à la loi de 1875 et pour veiller à son exécution. Il a ensuite reçu approbation et sanction du Gouvernement. Il a pour objet, non pas d'imposer des décisions absolues et uniformes pour toutes les constructions, mais d'indiquer les besoins du service auquel elles sont destinées et les dispositions que la pratique a fait juger préférables.

Il est communiqué aux autorités départementales ayant à faire dresser pour une localité quelconque un projet de maison d'emprisonnement individuel. Il sert ensuite à l'Administration centrale de terme de comparaison, lorsqu'elle reçoit le projet préparé, mais en tenant compte des circonstances particulières et des exigences locales qui lui sont signalées en chaque cas.

Tout ce qui pourra faciliter la transformation d'une prison sans faire tort à la loi même qu'il s'agit d'appliquer, tout ce qui procurera de réelles réductions de dépense peut donc être accepté et doit être recherché. Le pire danger pour une loi est de rester à l'état de principe théorique, dans le domaine des vœux et des intentions abstraites. La réforme pénitentiaire, en ce qui concerne les prisons de courtes peines, se résume en une question de réalisation et de travaux matériels; c'est ainsi qu'elle se trouve posée, pour d'autres pays que la France, et formulée dans le programme du congrès pénitentiaire international qui doit avoir lieu à Rome, en octobre 1884. « Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les change-

ments que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système? » Tel est le texte de la première question, section pénitentiaire, de ce programme.

L'honorable auteur du projet de loi récemment présenté au Sénat a cru pouvoir considérer comme assurées dès maintenant d'importantes économies, et il est à peine utile de noter que le Gouvernement n'est pas animé d'un désir moins vif. Mais ces dispositions mêmes et sa responsabilité propre l'obligent à quelque réserve dans l'appréciation des résultats éventuels de ses efforts. La méthode d'emprisonnement individuel, qui donne une prison particulière à chaque détenu dans l'ensemble d'un établissement pénitentiaire, doit offrir certaines garanties pour l'hygiène physique et morale, le régime et l'amendement des êtres ainsi réduits à la vie cellulaire. Que la construction et l'aménagement puissent être simplifiés, surtout dans les bâtiments où les détenus doivent séjourner peu de temps, rien de plus souhaitable.

Il importe, à ce point de vue, de distinguer, d'une part, les *prisons de localité*, c'est-à-dire les maisons d'arrêt, de justice et de correction situées dans les chefs-lieux d'arrondissements près des tribunaux même les moins chargés d'affaires, et destinées à une faible population, principalement à des prévenus; d'autre part, les *prisons de concentration* placées aux chefs-lieux de départements et recevant, au contraire, les condamnés dont la peine excède, par exemple, trois mois d'emprisonnement. Là peuvent être transférés au besoin des condamnés de moindre peine, mais de mauvais antécédents ou de perversité connue. Là pourraient être plus complètement constitués les divers services du régime d'emprisonnement individuel, tels qu'ils doivent fonctionner pour produire un effet appréciable à raison de la durée de la peine et des catégories de détenus. Outre les prévenus, les prisons de localité garderaient surtout les personnes frappées d'une peine courte, et l'on sait quelles tendances assurément heureuses portent à faire plus rarement prononcer l'emprisonnement pour une trop courte durée; car il inflige une flétrissure morale aux délinquants sans leur faire sentir une punition réelle; il les met en communauté de situation, sinon de vie, avec des êtres pervers et dégradés; il les habitue par

dégrés à l'idée d'aller en prison et détruit l'effet même d'intimidation que cette pénalité vise à produire.

Il resterait assurément utile de pouvoir isoler même les condamnés à maintenir dans les prisons de localité, et tel est le but des dispositions qui tendent au déclassement de tous établissements trop defectueux. Mais on pourrait se contenter parfois de travaux moins complexes, pour l'aménagement de cellules ou chambres d'isolement. Et cette faculté serait d'autant plus appréciable, lorsque la création d'une maison départementale ou interdépartementale d'emprisonnement individuel, constituée avec tous ses services, aurait permis d'incarcérer à part les condamnés les plus utiles à isoler, soit à cause de leur perversité, soit à raison de leur moralité relative.

Toutes les économies acceptables selon les cas pourront donc être étudiées, les unes portant sur les prisons de localité, d'autres sur les prisons de concentration. On pourra chercher, par exemple, les moyens sans trop accroître les dépenses d'entretien des prisonniers, de supprimer en certains plans les buanderies et les boulangeries, à charge de pourvoir, hors de la prison, à la fourniture du pain et au service du lavage. On pourra concevoir que telles salles servant tout ensemble à l'enseignement, au culte et aux conférences, soient aménagées, non pour la totalité, mais pour la moitié de l'effectif des détenus, qui y seraient menés en deux fois. Le détail de difficultés et de discussions techniques ne peut trouver place ici. Le Gouvernement qui les fait étudier ne pourrait préciser les résultats pécuniaires de ses intentions et de ses efforts en ce sens. En matière de budget et de charges nouvelles, son devoir est plutôt de s'exposer à un excès de prudence qu'aux risques d'optimisme.

Que l'on prenne, par hypothèse, comme chiffre de dépense probable pour l'établissement à venir de cellules quelconques, le coût par cellule de la construction des nouvelles maisons d'emprisonnement individuel. Pour sept maisons contenant 755 cellules on aura dépensé en tout 3,525,922 francs depuis 1875. Chaque cellule est donc revenue en moyenne au prix de 4,670 francs, sans compter le mobilier.

Ce chiffre peut sembler élevé. Mais, que l'on suppose à tant par lit les frais de création d'un asile ou d'un hôpital. La cellule, on l'a dit, est comme une prison où peuvent se succéder, durant une année, dans l'accomplissement de leur peine, dix, vingt,

trente individus et même davantage, nourris, chauffés, éclairés, recevant le vêtement, le travail, l'enseignement, les secours de leur religion, les soins du médecin, les encouragements des personnes qui tentent de les ramener au bien, préservés du contact avec tous autres détenus en vue de leur retour dans la société, à la vie libre.

Ces services, ces organes de la vie pénitentiaire, qui répondent au plus impérieux besoin de sécurité sociale, doivent durer de longues années, et l'on sait quelles graves conséquences leur mauvais fonctionnement, ou seulement leur insuffisance, peut entraîner.

En supposant que toutes les cellules à établir devraient toujours et partout coûter autant que dans les constructions ci-dessus visées, il y aurait à prévoir une dépense possible de  $4,670 \times 2,400$ , soit 11,208,000 francs, afin d'atteindre le nombre indiqué par le présent projet.

Si les déclassements, portant d'abord sur 20 ou 25 prisons, doivent ultérieurement augmenter la dépense dans les conditions mentionnées plus haut, c'est être large dans les prévisions que de supposer que la dépense totale pourrait atteindre la somme de 12 à 14 millions.

Qu'on imagine enfin que tous les travaux en question seront, contre toute vraisemblance, poussés à outrance; que le gouvernement usera, en chaque cas, à l'extrême, des pouvoirs que la loi lui aurait conférés; que le Conseil supérieur des prisons provoquera ces mesures précipitées et absolues. L'évaluation de la dépense pour cinq ans donnerait une charge d'environ 2,500,000 francs chaque année. Qu'on admette que le tiers de la dépense soit en moyenne à supporter par l'État. Ce serait pour l'ensemble des départements intéressés une charge de 16 à 1,700,000 francs par an et pour l'État une somme de 8 à 900,000 francs à inscrire à son budget. Ce budget porte déjà un crédit normal de 800,000 francs destiné à solder les subventions dues aux départements qui ont spontanément entrepris d'appliquer la loi de 1875 et de transformer leurs prisons.

Une addition relativement modérée aux charges publiques procurerait donc une des réformes les plus nécessaires et les plus pressantes dont les pouvoirs publics aient à s'inquiéter.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le gouvernement à présenter le projet de loi dont la teneur suit :

*Projet de loi.*

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai de cinq années à dater de la promulgation de la présente loi, il devra être fourni par chaque département, en un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre de cellules de détention suffisant pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel, conformément à la loi du 5 juin 1875, le quart au moins de la population moyenne des détenus dans ce département, calculée dans l'ensemble des maisons d'arrêt, de justice et de correction, d'après les chiffres de la période quinquennale expirant au 1<sup>er</sup> janvier 1884.

ART. 2. — Deux ou plusieurs départements pourront être admis à construire ou transformer, de commun accord et à frais communs, des établissements pénitentiaires pour satisfaire aux prescriptions de l'article précédent, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Chaque département aura, dans ce cas, sa part à fournir de la valeur totale des dépenses de construction ou transformation de l'établissement à organiser, en proportion du nombre de cellules qui lui seront réservées. Il participera dans la même mesure aux droits et charges de la propriété de la prison cellulaire interdépartementale ainsi créée.

ART. 3. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute maison d'arrêt, de justice ou de correction dont l'état de défectuosité constatée aura été reconnu contraire aux conditions indispensables d'hygiène, de bon ordre et de sécurité, pourra être déclassée comme établissement pénitentiaire par décret du Président de la République, rendu sur avis conforme du Conseil supérieur des prisons.

Le déclassement aura pour effet de mettre le département intéressé en demeure de procéder à la désaffectation de l'immeuble et à l'établissement d'une prison nouvelle, en application de la loi du 5 juin 1875, alors même que ce département aurait déjà fourni, dans une ou plusieurs des autres prisons dites départementales ou interdépartementales, un nombre de cellules répondant au quart de la population moyenne des détenus, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

Néanmoins, le nombre de cellules de détention contenues dans

toute prison nouvelle remplaçant un établissement déclassé sera compté en déduction du chiffre total de celles que le département aurait à fournir aux termes de l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 4. — Les dépenses devant résulter des travaux de construction ou transformation nécessaires pour l'application de la présente loi seront supportées par l'État dans la proportion du maximum des subventions qu'il peut accorder aux départements pour l'exécution de la loi de 1875; c'est-à-dire jusqu'à concurrence du quart, du tiers ou de la moitié, suivant les cas prévus à l'article 7 de ladite loi.

En outre, tout département qui établira des cellules en excédent du nombre prescrit à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pourra obtenir, pour les dépenses répondant à cet excédent, une subvention s'élevant jusqu'à la moitié.

En cas de création d'une prison cellulaire interdépartementale, la subvention de l'État sera déterminée séparément, ainsi qu'il vient d'être dit, à l'égard de chacun des départements intéressés.

ART. 5. — La part afférente à chaque département dans les dépenses ci-dessus visées aura le caractère de dépense obligatoire, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1871.

En conséquence, à défaut par les assemblées départementales de prendre les délibérations et de voter les ressources nécessaires, savoir : pour l'exécution de l'article 3, dans le délai d'un an à partir du déclassement de chaque prison, et pour l'exécution de l'article 1<sup>er</sup>, dans le délai de deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, — il pourra être pourvu d'office, par les soins du Gouvernement, aux opérations et travaux de construction ou transformation, ainsi qu'aux impositions destinées à couvrir la part de dépenses incombant à chaque département.

Faculté est laissée au Gouvernement, agissant d'office pour un département, de recourir au mode de création de prisons cellulaires à frais communs avec d'autres départements, soit qu'il y ait accord avec ceux-ci, soit qu'il y ait lieu de procéder également d'office à leur égard.

ART. 6 — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.